



STATUTS DE L'ASSOCIATION PELEYRE (mod 2025)

ARTICLE 1

Objet:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Peleyre

ARTICLE 2

Cette association a pour but de :

- a. Promouvoir et mettre en valeur des activités artistiques et culturelles particulièrement les arts visuels et plastiques.
- b. Organiser un festival annuel de photographie.
- c. Offrir une diversité culturelle, animer des ateliers de création et mettre en valeur de nouvelles expressions artistiques.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à La Mairie, rue de l'Hôtel de Ville, 65700 Maubourguet.

ARTICLE 4

L'association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

L'association se compose de :

- 1) Membres d'honneur
- 2) Membres bienfaiteurs
- 3) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6

Admission :

L'association est ouverte à tous ceux qui ont souscrit aux présents statuts et qui ont payé la cotisation relevante.

ARTICLE 7

Les membres :

1. Sont membre d'honneur, ceux qui ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
2. Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation supérieure à celle des simples membres actifs, fixé par l'assemblée générale chaque année.
3. Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation fixée par l'assemblée générale chaque année.

STATUTS DE L'ASSOCIATION PELEYRE

ARTICLE 8

Radiation :

La qualité de membre se perd par :

1. La démission
2. Le décès
3. La radiation prononcée par le conseil d'administration ou le bureau pour motif grave ou non paiement de la cotisation. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 9

Le ressources de l'association sont constituées par:

- a. Le montant des cotisations (montants fixés chaque année par l'assemblée générale).
- b. Les dons ou legs de particuliers
- c. Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales (communes, départements,...) et de leurs établissements publics
- d. Le mécénat et le parrainage d'entreprises
- e. Le produit des activités que mène l'association pour la poursuite de son objet social

ARTICLE 10

Bureau :

L'association est gérée par un bureau. Le bureau représente les membres lors des réunions. Les membres du bureau sont élus lors de l'assemblée générale, ils sont rééligibles.

Le bureau est composé de 4 membres au moins et 8 au maximum.

Le bureau est renouvelé chaque année. En cas de vacance le bureau pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres en question. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les membres du bureau assument collégalement et indistinctement la gestion de l'association. La présence au bureau peut-être physique ou par l'intermédiaire d'une visio-conférence, ou par une délégation de pouvoir écrite à un membre du bureau.

Les décisions se prennent à la majorité des présents et des membres dûment représentés.

Les membres peuvent être amenés à représenter l'association en toute circonstance sur accord du bureau ou après avoir informé le bureau. Ils se présentent alors comme administrateurs de l'association Peleyre.

ARTICLE 11

Réunion du bureau :

Le bureau se réunit au moins une fois tous les 3 mois sur une date fixée par le bureau précédent ou par consultation de tous ses membres et accord d'au moins la moitié des membres.

Tout membre du bureau qui sans excuses n'aura pas assisté à 3 réunions successives sera considéré comme démissionnaire, sauf cas de force majeure.

Un compte rendu de la réunion du bureau est envoyé à chacun des membres du bureau dans un délai raisonnable.



STATUTS DE L'ASSOCIATION PELEYRE (mod 2025)

ARTICLE 12

L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Formalités de convocation à l'assemblée :

- Convoqués par courrier postal ou par email par un membre désigné par le bureau.
- Un membre du bureau désigné au bureau précédent préside l'assemblée ...
- Un membre du bureau désigné au bureau précédent rend compte de la gestion financière de l'association par le bureau.

ARTICLE 13

Assemblée générale extraordinaire :

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 12.

ARTICLE 14

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, il le fait approuver lors de l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

ARTICLE 15

Mise en sommeil :

Les membres de l'association peuvent décider de mettre l'association en sommeil par une décision prise lors d'une assemblée générale. Cette décision doit respecter une durée maximale définie par l'assemblée générale et prévoir les conditions de gestion de l'association durant cette période d'inactivité. La reprise des activités ou la dissolution de l'association à l'issue de la période de sommeil doit également être déterminée lors de cette assemblée générale.

ARTICLE 16

Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.